

## **Conclusion**

### **PREUVE EN CHEF DE TRANSÉNERGIE**

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les  
3 informations pertinentes à l'appréciation du projet de raccordement du village de  
4 Waskaganish au réseau de transport d'Hydro-Québec. En effet, la preuve  
5 contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des  
6 renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite en  
7 vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les*  
8 *conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

9 De plus, le Transporteur a notamment démontré que la solution retenue est  
10 optimale tant des points de vue technique, économique qu'environnemental. Plus  
11 particulièrement, il est prévu que les installations seront construites suivant les  
12 pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec TransÉnergie. Par ailleurs,  
13 compte tenu du versement, par le Distributeur, de la contribution financière  
14 quantifiée à la pièce HQT-7, le Transporteur soumet que la faisabilité économique  
15 du projet est démontrée. Le montant de la contribution financière respecte  
16 d'ailleurs les dispositions des *Tarifs et conditions* approuvés par la Régie à l'issue  
17 de la cause R-3401-98.

18 Enfin, dans le but de respecter les échéanciers critiques de réalisation du projet, le  
19 Transporteur demande à la Régie de lui accorder son autorisation d'acquérir les  
20 équipements et de construire les installations visées par ce projet au plus tard le  
21 31 octobre 2003.